M. Knowles: Puis-je connaître votre décision, monsieur le président, plutôt que celle du député de Fort-William?

Le président suppléant: Je demande encore une fois au député de Winnipeg-Nord-Centre de vouloir bien m'écouter et de m'interrompre si je fais erreur, mais pas autrement. D'après lui, le président actuel n'a pas le droit d'occuper le fauteuil du président du comité parce que lorsque nous avons quitté le comité hier, la permission de siéger de nouveau n'a été ni demandée ni obtenue.

M. Knowles: En effet.

Le président suppléant: Ma décision, il va sans dire, c'est que ma présence au fauteuil est légale et que le comité est légalement constitué parce que j'estime que l'interprétation que le député donne aux règlements et à la procédure de la Chambre ne manquerait pas de produire, parfois, des situations absurdes, et que je n'oserais rendre une décision en ce sens. Cependant, je ne m'exprime pas aussi longuement que cela au rapport écrit.

M. Knowles: Monsieur le président, comme je crois que les *Journaux* ne laissent aucun doute sur le fait qu'aucune permission de cette nature n'a été obtenue hier, et comme de ce fait je considère que le bill n° 298 a expiré à dix heures hier soir, j'en appelle de votre décision.

M. le président suppléant: Pour la gouverne de l'honorable représentant de Winnipeg-Nord-Centre, je me propose de rapporter que l'honorable représentant de Winnipeg-Nord-Centre a soulevé une question de Règlement d'après laquelle le comité est irrégulièrement constitué puisque le président, à la séance de jeudi, a omis d'obtenir la permission de siéger de nouveau, et que le président a décidé que cette question de Règlement n'était pas fondée.

Monsieur l'Orateur reprend le fauteuil, et le président du comité lui soumet le rapport suivant:

En comité plénier formé pour étudier l'article 4 du bill n° 298, loi constituant la société de la Couronne Northern Ontario Pipe Line, M. Knowles a soulevé une question de Règlement d'après laquelle le comité siégerait irrégulièrement puisque le président, à la séance de jeudi, a omis d'obtenir la permission de siéger de nouveau. J'ai décidé que cette question de Règlement n'était pas fondée, à la suite de quoi M. Knowles en a appelé à la Chambre de la décision du président.

M. l'Orateur expose ainsi la question:

M. Applewhaite fait rapport que, en comité plénier, formé pour l'étude de l'article 4 du bill nº 298, loi constituant la société de la Couronne *Ontario Pipe Line*, M. Knowles a soulevé une question de règlement d'après laquelle le comité siégerait irré-

gulièrement puisque le président, à la séance de jeudi, a omis d'obtenir la permission de siéger de nouveau. Le président a décidé que cette question de règlement n'était pas fondée, à la suite de quoi M. Knowles en a appelé à la Chambre de la décision du président.

Que ceux qui sont en faveur de maintenir la décision du président disent oui.

Des voix: Oui.

M. l'Orateur: Que ceux qui s'y opposent disent non.

Des voix: Non.

MM.

Gauthier

Gingues Gingues (Portneuf)

MacNaught

McCann

Macnaugthon

M. l'Orateur: A mon avis, les "oui" l'emportent.

Et plus de cinq députés s'étant levés:

M. l'Orateur: Qu'on appelle les députés.

La Chambre est appelée à se prononcer sur la question suivante: La décision du président doit-elle être maintenue? Et la décision, mise aux voix, est maintenue:

ONT VOTÉ POUR:

Anderson Goode Ashbourne Gourd (Chapleau) Batten Gregg Benidickson Habel Hahn Bennett Blackmore Blanchette Hansell Hardie Boisvert Boucher Harris Bourget. Harrison Bourque Healy Breton Hellyer Brisson Henderson Brown (Essex-Ouest) Henry Bruneau Hollingworth Buchanan Holowach Byrne Hosking Cameron (High-Park) Houck Howe (Port-Arthur) Cannon Huffman Caron Carrick Hunter Carter James Cauchon Johnston (Bow-River) Cavers Jutras Clark Kirk (Shelbourne-Cloutier Yarmouth-Clare) Creestohl Laflamme Dechêne Lafontaine Langlois (Berthier-Decore Demers Maskinongé-Deschatelets Delanaudière) Deslières Langlois (Gaspé) Dickey Lapointe Dumas Lavigne Leduc (Gatineau) Leduc (Jacques-Dupuis Fairev Follwell Cartier-Lasalle) Fontaine Lefrancois Forgie Légaré Fraser (Saint-Jean-Est) Lesage Garland Low Gauthier (Lac-Saint-Lusby Jean) MacDougall Gauthier (Nickel-Belt) MacEachen